

Association Sportive Automobile Francophone

Fédération reconnue par l'Exécutif
de la Fédération Wallonie-Bruxelles



ASAF NEWS

Annexes aux prescriptions sportives de l'ASAF

Editée par l'Association Sportive Automobile Francophone (ASAF)

*Editeur responsable : Bernard HAYEZ, rue de l'Île Dossai 12 à 5300 Sclayn
Tél. : 085/ 27.14.60 - Fax : 085/31.76.95*

ASAF Newsletter du 8 mai 2017

UTILISATION DES PNEUMATIQUES A L'ASAF

CHAPITRE VI - REGLEMENT TECHNIQUE GENERAL

.../...

Art. 4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

.../...

4.31. PNEUMATIQUES

4.31.1. Les pneumatiques seront toujours en bon état.

4.31.2. Les pneus rechapés, Remould, Retread, taillés (sauf Slicks taillés) et/ou retaillés sont interdits, sauf en Auto-Cross/Kart-Cross, Rallyes de régularité, R.O., "ASAF Legend" (Classe S/R exceptée).

4.31.3. Dans les disciplines/divisions où seuls, les pneus de "Tourisme" sont autorisés, **les pneus figurant au catalogue "Compétition" des fabricants sont interdits.**

- En conséquence, ne sont autorisés que les pneus **repris aux catalogues "Tourisme"** des manufacturiers.

La liste évolutive des pneus de tourisme répertoriés et autorisés par l'ASAF figure dans le catalogue inséré dans notre "Vade Mecum Pneus" (Voir site Internet www.asaf.be – Onglet : "Règlements – Rubrique : "Vade Mecum Pneus" - Titre : "Admis en D. 1, 2, 3 et D. 4/15").

- **Les pneus qui n'y figurent pas (ou pas encore) ou ceux, dérivés de la compétition mais homologués pour la route (« Street Legal »), sont également acceptés dans ces disciplines/divisions s'ils sont porteurs d'un "DOT" ou d'un "E" et qu'en plus de l'une de ces mentions, ils sont aussi porteurs d'un indice "Treadwear" gravé sur leur flanc, pour autant que la valeur de cet indice s'élève, au minimum, à 140.**

*** Attention : Les mentions DOT, E et Treadwear doivent figurer sur le pneu même ; le fait qu'elles soient reprises sur un document (prospectus, étude comparative ou liste quelconque) ne permettra en aucune façon l'utilisation du pneumatique dans ces disciplines/divisions si cette condition n'est pas remplie.**

De plus, afin de faciliter le contrôle de ces mentions par les Commissaires Techniques lors des épreuves, elles seront peintes en blanc, sous peine d'une remarque de détail apposée sur la carte des V.T. de la voiture. A la 3^{ème} remarque du genre, le départ de l'épreuve sera refusé sans remboursement des droits d'engagement.

Il appartient donc aux concurrents, lors de l'achat de pneus non (ou pas encore) répertoriés dans notre catalogue des pneus de tourisme, de s'assurer :

- qu'ils sont porteurs sur leur flanc, de l'un des agréments "DOT" ou "E" ;

** - "DOT" suivi de lettres et de chiffres ; cette mention doit obligatoirement se terminer par 3 chiffres ;
- "E" suivi d'un nombre allant de 1 à 21 englobé dans un cercle suivi de 5, 6 ou 7 chiffres.

- que l'indice "Treadwear" est bien présent et qu'il est égal ou supérieur à 140.

Les pneus ne seront, toutefois, admis dans ces disciplines/divisions que si les mentions reprises ci-dessous, n'y **figurent pas** : "For Racing purposes only" -"For rally use" -"Rally&Sport" ou assimilées. Bien évidemment, **sont également interdits** dans ces disciplines/divisions, tous les pneus dont ces mentions auraient disparu par meulage ou tout autre moyen.

4.31.4. Les pneus à clous sont autorisés conformément aux limites prescrites par le code de la route en vigueur ou par le règlement particulier de l'épreuve.

4.31.5. **Les chaînes ou autres accessoires s'adaptant aux pneus sont strictement interdits.**

4.31.6. 44 La roue de secours est facultative mais conseillée en Rallye et Rallye-Sprint.

4.31.7. Les pneus "Run on flat" ne contenant que de l'air sont autorisés.

4.31.8. Pneus de compétition

.../...

Chapitre VIII - Règlements Particuliers

.../...

E - REGLEMENT PARTICULIER RALLYES

.../...

Art. 4.- REGLEMENTATION "PNEUMATIQUES"

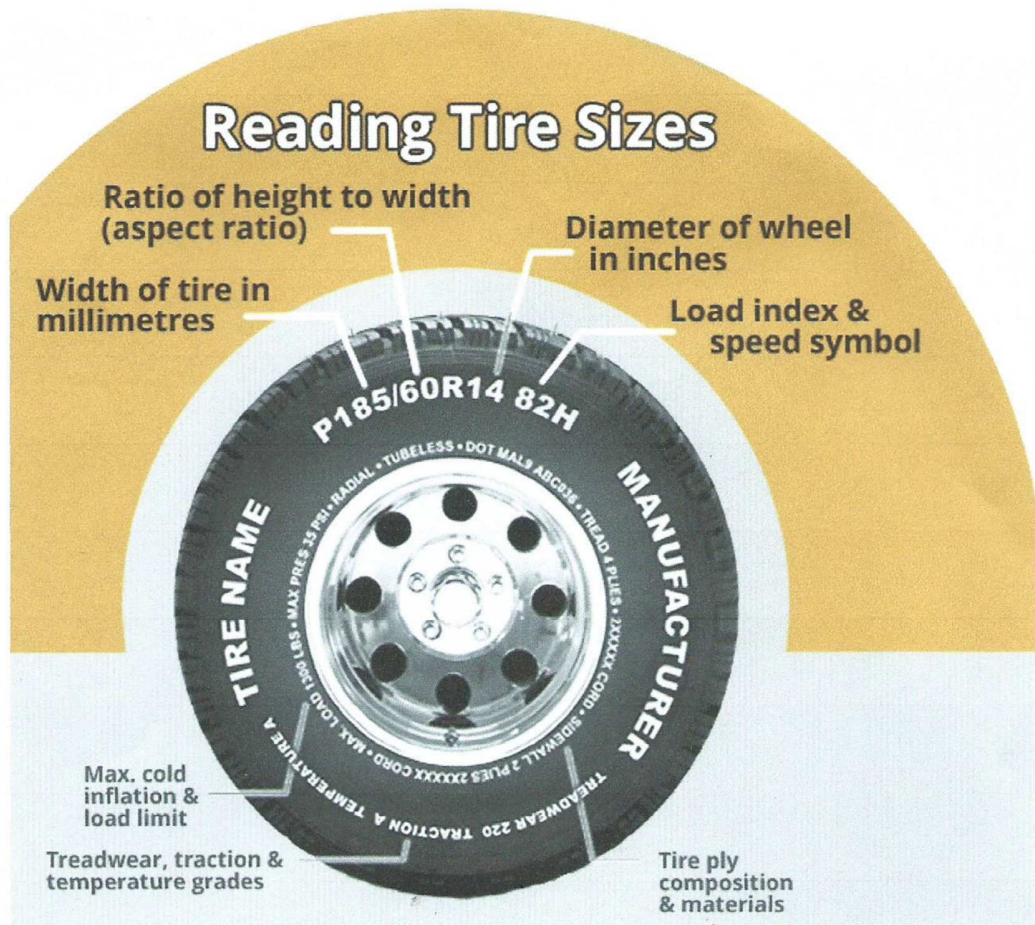
(Voir aussi Chap. VI. RTG-Art. 4.31)

Principe :

En Divisions 1, 2 et 3 et en Division 4, Classe 15 des rallyes de type "B" et "B-Short", **les pneumatiques de compétition (Pneus "Racing") sont interdits.**

Seuls, seront autorisés :

- **les pneus de "Tourisme"** repris comme tels dans les catalogues des manufacturiers et répertoriés dans **la liste évolutive des pneus de tourisme** de notre Vade Mecum-Pneus (Voir site Internet www.asaf.be – Onglet : "Règlements – Rubrique : "Vade Mecum Pneus" - Titre : "Admis en D. 1, 2, 3 et D. 4/15").
- **les pneus qui n'y figurent pas (ou pas encore) ou ceux, dérivés de la compétition mais homologués pour la route (« Street Legal »), s'ils sont porteurs* d'un "DOT" ou d'un "E"* et, qu'en plus de l'une de ces mentions, ils sont aussi porteurs* d'un indice "Treadwear" gravé sur leur flanc*, pour autant que la valeur de cet indice s'élève, au minimum, à 140** (voir illustration dans le Vade Mecum Pneus déjà mentionné plus haut ; dans le coin inférieur gauche de l'illustration ci-dessous : 220 dans cet exemple).



*** Attention :** Les mentions **DOT, E et Treadwear** doivent figurer sur le pneu même ; le fait qu'elles soient reprises sur un document (prospectus, étude comparative ou liste quelconque) ne permettra en aucune façon l'utilisation du pneumatique dans ces disciplines/divisions si cette condition n'est pas remplie. De plus, afin de faciliter le contrôle de ces mentions par les Commissaires Techniques lors des épreuves, elles seront peintes en blanc, sous peine d'une remarque de détail apposée sur la carte des V.T. de la voiture. A la 3^{ème} remarque du genre, le départ de l'épreuve sera refusé sans remboursement des droits d'engagement.

Il appartient donc aux concurrents de s'assurer lors de l'achat de ce type de pneus, de s'assurer que l'indice "Treadwear" est présent et qu'il est égal ou supérieur à 140.

Le seul fait que la voiture soit équipée d'un pneu qui ne répond pas à ces conditions, implique qu'elle sera versée en Division 4 (hormis en classe 15 où les pneus de tourisme sont également obligatoires), quels que soient sa cylindrée ou son niveau d'élaboration (sauf les voitures de la Catégorie I qui, elles, se verront refuser le départ).

Cette réglementation pourra, à tout moment de l'année, être corrigée suivant les nécessités. Ces modifications seront traitées par le Conseil d'Administration de l'ASAF et feront l'objet d'une communication officielle de la Fédération, via Asaf Newsletter.

4.1. MENTIONS NON ADMISES SUR LES PNEUS DE TOURISME

Les pneus portant les mentions "For Racing purposes only" – "For rally use" – "Rally & Sport" - "For sporty drive" – "For sporty use" - "Rally & Road" – "Race" - "Corsa" - "Motorsport" - "Competition" ou assimilées et tous les pneus dont ces mentions auraient disparu par meulage ou autres moyens sont interdits dans ces Divisions.

4.2. MENTIONS REQUISES

Tous les pneus de **Tourisme** y sont admis pour autant qu'une des mentions suivantes y figure :

- "DOT", suivi de lettres et de chiffres. Cette mention doit obligatoirement se terminer par 3 chiffres.
 - "E", suivi d'un nombre allant de 1 à 21 englobé dans un cercle suivi de 5, 6 ou 7 chiffres (**ET** pour autant que les mentions reprises en 4.1 n'y figurent pas).
 - Seuls les pneus radiaux munis d'un **indice de vitesse** (Q-S-T-H-V-Z-W- etc.) sont autorisés.
- .../...

NDLR :

Voir également les modifications apportées au Vade Mecum – Pneus, édité sur le site Internet de la Fédération (www.asaf.be), Onglet "Règlements", Titre "Vade Mecum Pneus"

Bernard HAYEZ
Président

Katty BARIO
Secrétaire Général